

PROJET DE LOI N° 86

PRINCIPALES MESURES ET DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE

ASSUJETTISSEMENT ET ACCÈS AUX DOCUMENTS

PROJET DE LOI N° 86

PRINCIPALES MESURES ET DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE

1. ASSUJETTISSEMENT ET ACCÈS AUX DOCUMENTS

MESURES D'ASSUJETTISSEMENT À LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION	
ORGANISMES ASSUJETTIS (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR L'ACCÈS)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Ordres professionnels : pour les documents relatifs au contrôle de l'exercice de la profession. (art. 1) NB : la Loi sur le secteur privé s'appliquera aux documents qui concernent leur mission associative.	15 mois suivant le 14 juin 2006, date de la sanction.
Organisme dont le conseil d'administration est formé d'au moins un élu municipal siégeant à ce titre et dont une municipalité ou une communauté métropolitaine adopte ou approuve le budget ou contribue à plus de la moitié du financement. (art. 5)	30 jours suivant le 14 juin 2006, date de la sanction.
Centre local de développement (CLD). (art. 5)	30 jours suivant le 14 juin 2006, date de la sanction.
Conférence régionale des élus (CRÉ). (art.5)	30 jours suivant le 14 juin 2006, date de la sanction.
Établissements d'enseignement privé et entreprises qui les gèrent – seulement, dans ce dernier cas, en ce qui a trait aux fonctions relatives aux services éducatifs. (art. 6)	30 jours suivant le 14 juin 2006, date de la sanction.

MESURES ADMINISTRATIVES	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR L'ACCÈS)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Nouvelle désignation d'un responsable : la personne qui désigne un responsable doit en transmettre un avis à la Commission d'accès à l'information (CAI). (art. 8)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
Personnes handicapées : mesures d'accommodement raisonnables, etc. (art. 10, 11, etc.)	À la date ou aux dates fixées par le gouvernement mais au plus tard le 17 décembre 2006.
Dans le cas d'une demande d'accès à plus d'un document, distinguer les frais de transcription ou de reproduction pour chacun des documents identifiés. (art. 11)	Date de la sanction, 14 juin 2006. NB : cette mesure ne concerne que le droit d'accès prévu aux articles 9 et suivants et non pas celui codifié aux articles 83 et suivants.
La liste de classement est remplacée par le plan de classification pour les organismes visés au paragraphe 1 ^o de l'annexe de la <i>Loi sur les archives</i> . Donner accès à la liste de classement ou au plan de classification sauf à l'égard des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu des dispositions de la loi. (art. 16)	À la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard 12 mois suivant la sanction.
Diffusion systématique de l'information. (art. 16.1)	À la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard 12 mois suivant la sanction. NB : par règlement, ce qui implique une consultation des m/o et de tous les intéressés et la prépublication dans la Gazette officielle.
Prêter assistance pour identifier le document lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsque requis. (art. 42)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
Dans l'avis de la date de réception de la demande d'accès écrite, le responsable informe en outre le requérant du recours en révision prévu à la section III du chapitre IV. (art. 46)	Date de la sanction, 14 juin 2006.

MESURES ADMINISTRATIVES	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR L'ACCÈS)	DÉLAI DE MISE EN OEUVRE
<p>Informer le requérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ que le tiers, le cas échéant, sera avisé par avis public; ▪ que, le cas échéant, l'organisme demande à la CAI de ne pas tenir compte de sa demande en vertu de l'art. 137.1. <p>(art. 47)</p>	Date de la sanction, 14 juin 2006.
<p>Aviser le tiers, le cas échéant, autrement que par courrier;</p> <p>Transmettre la décision concernant la demande d'accès qu'au tiers qui a présenté au responsable des représentations écrites, le cas échéant.</p> <p>(art. 49)</p>	Date de la sanction, 14 juin 2006.
<p>La décision du responsable doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie et d'un avis informant le requérant et le tiers, le cas échéant, du recours prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.</p> <p>(art. 51)</p>	Date de la sanction, 14 juin 2006.

NOUVELLES RESTRICTIONS À L'ACCÈS	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR L'ACCÈS)	DÉLAI DE MISE EN OEUVRE
<p>Projet/stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de la dette, de gestion de fonds.</p> <p>(art. 22)</p>	Date de la sanction, 14 juin 2006.
<p>Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique. (art. 28)</p>	Date de la sanction, 14 juin 2006.
<p>Atteinte à la sécurité de l'État. (art. 28.1)</p>	Date de la sanction, 14 juin 2006.
<p>Renseignements portant sur une méthode ou une arme. (art. 29)</p>	Date de la sanction, 14 juin 2006.
<p>Renseignements susceptibles de révéler le délibéré. (art. 29.1)</p>	Date de la sanction, 14 juin 2006.
<p>Décret dont la publication est différée et décision du Conseil exécutif. (art. 30)</p>	Date de la sanction, 14 juin 2006.
<p>Politique budgétaire du gouvernement.</p> <p>(art. 30.1)</p>	Date de la sanction, 14 juin 2006.

RESTRICTIONS INAPPLICABLES	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR L'ACCÈS)	DÉLAI DE MISE EN OEUVRE
<p>Renseignement qui permet de connaître ou de confirmer l'existence d'un risque immédiat pour la vie, la santé ou la sécurité d'une personne, etc. (art. 41.1)</p>	Date de la sanction, 14 juin 2006.
<p>Renseignements sur la quantité, la qualité ou la concentration d'un contaminant, etc. (art. 41.1)</p>	Date de la sanction, 14 juin 2006.
<p>Communication de renseignements à caractère administratif (art. 41.2)</p>	Date de la sanction, 14 juin 2006.
<p>Le responsable, doit inscrire, dans un registre, la communication d'un renseignement visé à l'art. 23 ou 24, communiqué en application du premier alinéa de l'art. 41.2, le cas échéant.</p> <p>(art. 41.3)</p>	<p>Date de la sanction, 14 juin 2006.</p> <p><i>Le nouveau registre prévu à l'article 41.3 doit être constitué en priorité.</i></p>

22 juin 2006